



Portant délégation de signature à la Direction du service Foncier et Archéologie du Canal Seine-Nord Europe

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 18,

Vu la délibération n° CS 2023-3-1.1 du conseil de surveillance du 28 septembre 2023, portant renouvellement de nomination de deux des membres du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération n° CS 2023-4-1.5 du conseil de surveillance du 7 décembre 2023, portant renouvellement de nomination d'un membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la décision du directoire n° D2017-16 du 21 juillet 2017 fixant les modalités de publication des actes et des décisions du directoire et de son président,

Vu la décision du directoire n°D2018-17 du 21 décembre 2018 portant répartition des tâches entre les membres du directoire,

adopte la décision suivante

Article 1^{er} – Exécution des marchés publics et accords-cadres

Délégation est donnée à Madame Marie-Françoise HEBRARD, Directrice du service Foncier et Archéologie, à l'effet de signer au nom du directoire tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont la gestion lui est confiée, y compris la constatation des services faits sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, à l'exception :

- des décisions d'affermissement de tranche,
- des marchés subséquents,
- des commandes, dans le cadre d'un accord-cadre, dont le montant excède 40 000€ HT,
- des avenants aux marchés publics et accords-cadres,
- des ordres de service ayant une incidence financière supérieure à 40 000€ HT ou prolongeant la durée d'exécution des prestations ou des travaux.





Article 2 – Maîtrise foncière

Délégation est donnée à Madame Marie-Françoise HEBRARD, Directrice du service Foncier et Archéologie, à l'effet de signer au nom du directoire sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, et dans le cadre de ses attributions :

- Toutes les pièces administratives nécessaires aux enquêtes parcellaires et à l'obtention des arrêtés de cessibilité, de transfert de gestion et des ordonnances d'expropriation ;
- Les courriers de notification, aux propriétaires et usufruitiers intéressés, de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation ;
- Les procès-verbaux de carence, déclarations de consignation, décisions de consignation et de déconsignation ;
- Tous états descriptifs de divisions et toutes demandes d'autorisations administratives avant division foncière et de toutes divisions foncières, toutes demandes d'annulations d'états descriptifs et, plus généralement, tous actes préalables nécessaires à la mise en œuvre des opérations susmentionnées et certification de tout document ;
- Les demandes de renseignement, de titres de propriété ou de renseignements hypothécaires auprès des services de la publicité foncière ;
- Les commandes auprès des services du cadastre, notamment toutes mises à jour du cadastre graphique dématérialisé ;
- sous réserve de l'approbation préalable de l'opération immobilière par le directoire, tout avant contrat et acte d'acquisition, de cession et d'échange de biens immobiliers et de droits réels, portant sur cette opération immobilière et dont le montant n'excède pas 600 000 euros HT, toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Au titre des prérogatives de propriétaire ou de gestionnaire de l'établissement, tous baux et conventions d'occupation des biens dont le montant n'excède pas 50 000 euros HT, tous actes les modifiant ainsi que tous actes qui en seraient la conséquence ou la suite ;
- Tout acte en vue d'évincer tout occupant d'un bien dont l'établissement est ou a vocation à être propriétaire ou gestionnaire, dans la limite d'une indemnité dont le montant n'excède pas 600 000 euros HT et sous réserve de l'approbation préalable de l'opération d'éviction par le directoire, toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la conséquence ou la suite ;
- Tout acte portant constitution de servitudes conventionnelles dont le montant n'excède pas 600 000 euros HT et sous réserve de l'approbation préalable du recours à la servitude conventionnelle par le directoire, ainsi que tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Tout acte de procédure administrative, ainsi que les demandes de concours de la force publique, pour obtenir la libération des biens irrégulièrement occupés ;
- Les conventions d'indemnisation des servitudes d'utilité publique et les transferts de gestion de biens appartenant à tout domaine public autre que fluvial dans la limite de 600 000 euros HT et sous réserve de l'approbation préalable de ces opérations par le directoire ;
- Les conventions et états d'honoraires des études notariales ;
- Tous actes et décisions nécessaires à l'indemnisation des propriétaires et occupants des terrains objet des travaux préparatoires (sondage géotechnique, déboisement, archéologie, piézomètre...) ;
- Tous états des lieux en matière de convention d'occupation, baux, acquisitions, aliénations d'immeubles et de cessions de terrains d'emprise ou de biens ;
- Les conventions d'occupation temporaire de terrains agricoles et les conventions de prise de possession anticipée de terrains inclus dans un AFAFE, conclues selon les modalités d'indemnisation prévues par le protocole d'indemnisation signé le 10 juillet 2008 avec les Organisations Professionnelles agricoles et Forestières ;





- Les conventions de mise à disposition de la SAFER de terrains appartenant à la Société du Canal Seine-Nord Europe ou gérés par elle ;
- Les demandes de mise en réserve de la SAFER ;
- Les demandes de prescriptions archéologiques au service régional de l'archéologie ;
- Les conventions avec les opérateurs d'archéologie préventive ;
- Les demandes de permis de démolir, d'autorisation de défrichement et de déboisement ;
- Les procès-verbaux de prise de possession de sites ;
- Les protocoles transactionnels portant sur les piézomètres, dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT

Article 3 – Constatation des services faits

Délégation est donnée, chacun pour ce qui le concerne, à Mesdames :

- Duaa ALAMAT, responsable foncier,
- Céline REVEL, responsable foncier
- Kateline DUCAT, chargée de mission archéologie,
- Virginie PRUDHOMME, chargée de mission administrative,

en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, à Madame Marie-Françoise HEBRARD, Directrice foncier et Archéologie, à l'effet de signer au nom du directoire la constatation des services faits, y compris les validations dans le système d'information financière de l'établissement, relatifs aux marchés, conventions ou dossiers dont le suivi leur est confié.

Article 4 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise HEBRARD, Directrice foncier et Archéologie, délégation est donnée à Madame Duaa ALAMAT, responsable foncier, et ou à Madame Céline REVEL, responsable foncier, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1er et 2 à l'exception :

- des demandes de prescriptions archéologiques au service régional de l'archéologie
- des conventions avec les opérateurs d'archéologie préventive

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise HEBRARD, Directrice foncier et Archéologie, délégation est donnée à Madame Kateline DUCAT, chargée de mission archéologie à l'effet de signer les actes suivants :

- Les demandes de prescriptions archéologiques au service régional de l'archéologie
- Les conventions avec les opérateurs d'archéologie préventive

Article 4 – Conditions générales

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de Mesdames Marie-Françoise HEBRARD, Duaa ALAMAT, Céline REVEL, Kateline DUCAT, Virginie PRUDHOMME, et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise, notamment dans la limite des crédits des lignes budgétaires auxquels se rapportent les actes faisant l'objet de la présente délégation.

Les délégataires rendent compte au directoire de l'utilisation faite de la présente délégation.





Article 5 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil officiel des actes du directoire et de son président et sur les sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait à Compiègne, le 30 avril 2024

Le président du directoire



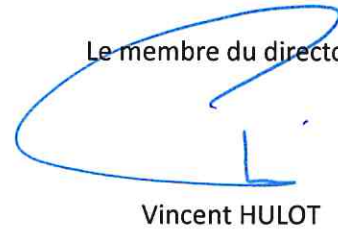
Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Le membre du directoire



Vincent HULOT

